

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 25.638 du 3 avril 2009
dans l'affaire x / Ve chambre**

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008 par Madame x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (08/15341) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu les ordonnances des 8 janvier et 24 février 2009 convoquant les parties aux audiences des 13 février et 12 mars 2009 ;

Entendu, en ses rapports, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 22 septembre 2008 et le 25 septembre 2008, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous auriez trois enfants et votre mari serait décédé en 1999. En novembre 1999, vous auriez rencontré Willy [K.] qui serait devenu votre compagnon. A cette époque, il aurait été membre de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération congolaise). En 2000, Willy serait parti dans l'Est du Congo pour une mission. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles jusqu'au début de l'année 2005, date à laquelle un

de ses amis serait venu vous remettre une lettre. Dans cette lettre, Willy vous aurait donné de ses nouvelles et un peu d'argent. Vous auriez reçu une deuxième lettre au mois de juin 2006. Vous n'auriez ensuite plus eu de nouvelles de Willy jusqu'au 10 août 2008, date à laquelle deux amis de Willy se seraient présentés chez vous avec une lettre de ce dernier. Willy vous y aurait demandé d'héberger ses deux amis pour une période de deux semaines. Le 19 août 2008, des soldats seraient venus à votre domicile. Les deux amis de Willy auraient eu le temps de prendre la fuite mais les soldats auraient procédé à votre arrestation. Dans la chambre occupée par les amis de Willy, ils auraient découvert des documents, des photos et un plan du camp Tshatshi. Dans votre chambre, ils auraient découvert les lettres de Willy. Vous auriez été emmenée dans un endroit que vous ne pouvez identifier parce que vous auriez eu les yeux bandés en permanence. Vous y seriez restée détenue durant quatre jours. Vous auriez été accusée de collaboration avec les rebelles de Laurent Nkundabatware et vous auriez été violée. Durant votre détention, un homme serait venu vous dire que vous vous trouviez dans un endroit dangereux et vous aurait demandé si vous connaissiez quelqu'un qui pourrait vous aider. Vous lui auriez donné le nom de votre tante maternelle. Le 19 août 2008, le même homme serait venu vous chercher et vous aurait portée jusqu'à un véhicule. Vous auriez ensuite été conduite chez une amie de votre tante où vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays. Votre tante aurait pris la décision de vous envoyer le plus loin possible. Le 21 septembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Votre tante maternelle vous aurait appris que l'on aurait fait fuir vos trois enfants au Nigeria après votre départ.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous avez déclaré avoir été arrêtée le 19 août 2008 et avoir été accusée de collaboration avec les rebelles de Laurent Nkundabatware. Cette accusation serait liée au fait que vous auriez hébergé deux hommes venant de l'Est ainsi qu'à la découverte, à votre domicile, de trois lettres écrites par votre ami se trouvant à l'Est et de documents, photos et plan du camp Tshatshi (audition du 30 octobre 2008, pp. 5, 5bis, 6 et 7).

Or, vous avez été incapable d'expliquer pour quelle raison vous seriez accusée de travailler pour les rebelles de Laurent Nkundabatware en particulier. Ayant été accusée de travailler pour les rebelles, il vous a été demandé d'expliquer quel genre de travail vous auriez fait pour ces rebelles et vous n'avez pu donner aucun élément d'explication (p. 7). De même, n'étant pas connue des autorités congolaises, puisque vous n'auriez jamais eu de problème avec celles-ci avant le 19 août 2008, vous n'avez pu expliquer pour quelle raison les soldats se seraient rendus à votre domicile le 19 août 2008 (p. 8).

N'ayant aucune affiliation politique et n'ayant jamais connu de problème avec vos autorités avant le 19 août 2008 (pp. 5 et 8), le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que les autorités vous considèrent comme une collaboratrice des rebelles et soient à votre recherche pour ce motif.

D'ailleurs, concernant la question de savoir si vous seriez encore recherchée aujourd'hui dans votre pays d'origine, force est de constater que vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, vous avez déclaré, que des gens vous chercheraient et seraient passés à votre domicile et auraient menacé de s'en prendre à vos enfants s'ils ne vous retrouvaient pas. Toujours selon vos déclarations, votre frère aurait été présent lors de ce passage (pp. 2 et 2bis). Suite à ces propos, il vous a été demandé si vous pouviez préciser à quel moment les soldats seraient passés à votre domicile entre le 19 août 2008 et aujourd'hui. Or, vous n'avez apporté aucune réponse à cette question (p. 5bis). De même, vous n'avez pu donner la moindre information sur les démarches qui seraient faites aujourd'hui par les soldats pour vous retrouver (p. 18). Force est ainsi de constater que vous ne donnez aucune information actuelle sur les visites et/ou autres démarches qui seraient faites par les soldats afin de vous retrouver. Il n'y a dès lors aucune certitude sur le fait que vous

soyez recherchée par vos autorités. De plus, le fait que vous ne puissiez donner aucune information sur les visites faites à votre domicile ou sur d'autres démarches, est d'autant moins compréhensibles (sic) que vous dites être en contact au Congo avec votre mère, votre grande soeur, votre grand frère et votre demi-soeur (p. 5bis).

De même, vous déclarez que votre frère vous aurait informée de l'existence d'un article de journal dans lequel on parlerait de vous (p. 4). Or, vous n'avez pu dire de quel journal il s'agirait et vous n'avez rien pu dire sur le contenu de l'article. Vous n'auriez d'ailleurs pas posé de question à ce sujet à votre frère (p. 4). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée sur cet article de journal. Ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce comportement est d'autant moins compréhensible que vous seriez en contact avec plusieurs membres de votre famille au Congo et que vous avez donc la possibilité de vous informer.

En outre, votre ami Willy et ses deux amis que vous auriez hébergés, seraient à l'origine des problèmes que vous auriez vécus au Congo. Or, vos déclarations ont révélé de nombreuses imprécisions concernant ces personnes.

En effet, vous déclarez que lors de votre rencontre, Willy faisait partie de l'AFDL mais vous n'avez rien pu dire sur sa fonction au sein de l'AFDL, ni sur son grade (pp. 9 et 10). Vous déclarez qu'il serait originaire de l'Est du pays mais vous n'avez pu être plus précise (p. 10). En ce qui concerne la question de savoir ce que Willy aurait fait entre 2000 et 2008 dans l'Est du pays, vous avez évoqué une mission à Kigali dont il aurait fait mention dans sa deuxième lettre mais vous n'avez pu donner aucune autre information (p. 11).

S'agissant des amis de Willy que vous auriez hébergés du 10 au 19 août 2008, il vous été demandé le nom de ces hommes et vous avez répondu qu'en chiffre, il s'agirait de « 18 » et « 19 ». Vous n'avez pu faire aucune autre précision sur le nom que porteraient ces deux hommes (p. 12). De plus, concernant la (sic) travail de ces hommes, vous vous êtes limitée à déclarer qu'ils sortaient le matin et revenaient le soir (p. 13). Quant à la question de savoir pour quelle raison ces hommes seraient recherchés par les soldats, votre réponse s'est limitée à dire que les soldats les auraient traités de rebelles (p. 13).

Ces imprécisions portant sur les personnes à l'origine de votre arrestation, le Commissariat général considère qu'elles mettent en doute la crédibilité de votre récit.

Deux importantes incohérences ont également été relevées dans votre récit.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous auriez hébergé les amis de Willy alors que vous déclarez ne pas les connaître, ne pas savoir ce qu'ils font, ne pas savoir ce que fait Willy à l'Est et n'avoir reçu que trois lettres de Willy en huit années, votre réponse s'est limitée à dire que Willy serait quelqu'un de bien et qu'il ne pourrait vous faire du mal (p. 13). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous ayez accepté d'héberger deux hommes que vous ne connaissiez pas, et qui viendraient de l'Est du pays à la demande de votre ami qui ne vous aurait envoyé que trois lettres en huit ans d'absence. Ce comportement est encore moins cohérent dans le contexte actuel du Congo et des troubles qui ont lieu dans l'Est du pays.

De plus, selon vos déclarations, vos enfants auraient fui au Nigeria après votre départ du Congo (p. 2). Or, vous dites ignorer où se trouveraient exactement vos enfants et qui les auraient fait fuir au Nigeria. Vous êtes également incapable d'expliquer pour quelle raison on les aurait fait fuir au Nigeria et pas ailleurs (pp. 2 et 2bis). Vous ignorez également à quelle date, vos enfants auraient quitté le Congo (p. 5bis). Vous déclarez avoir posé des questions à votre tante mais avoir eu l'impression qu'elle éviterait de vous donner la bonne réponse (p. 2bis). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, qu'étant en contact avec quatre membres de votre famille au Congo, vous n'ayez pu répondre à aucune des questions mentionnées ci-dessus.

Finalement, relevons que dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré n'avoir jamais eu de passeport (déclaration à l'Office des étrangers, p. 2). Or, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir eu un passeport en 2005 (p. 3).

Le document versé au dossier, à savoir la copie de votre attestation de naissance, ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la copie de votre attestation de naissance concerne votre identité mais ce document ne constitue pas une preuve des faits que vous déclarez avoir vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande « également et éventuellement » de suspendre la décision.

4. Le dépôt de nouvelles pièces

4.1. Par pli recommandé des 8 et 23 décembre 2008 et 11 février 2009, la partie requérante a fait parvenir au Conseil divers documents, sous formes d'originaux, à savoir un certificat médical du 24 novembre 2008, l'attestation de naissance de la requérante, un article du journal « TOP-MEDIA » n° 209, consacré à sa disparition, une lettre de sa tante maternelle du 11 novembre 2008, un rapport médical du 10 décembre 2008 ainsi que deux documents médicaux des 12 octobre 2008 et 19 janvier 2009 (dossier de la procédure, pièces 4, 7 et 11).

Après l'audience du 13 février 2009, la partie requérante a encore fait parvenir, par pli recommandé du 17 février 2009, l'original d'un certificat médical du même jour (dossier de la procédure, pièce 13).

Par son arrêt n° 23.425 du 24 février 2009, le Conseil a ordonné la réouverture des débats en vue de soumettre au débat contradictoire cette nouvelle pièce de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile (dossier de la procédure, pièce 14).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de

communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen de la demande

5.1. Le Conseil a ordonné d'office le huis clos lors des audiences afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

5.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations ainsi qu'une absence d'informations concernant les recherches menées à son encontre. Elle estime enfin que le document déposé n'atteste pas la réalité des événements invoqués.

5.2.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations de collaboration avec les rebelles portées à son encontre, son ami Willy, les deux amis de Willy qu'elle a hébergés, ainsi que le sort de ses enfants.

5.2.3. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les incohérences et lacunes relevées.

5.2.4. Ainsi, la partie requérante tente de justifier les nombreuses lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante, en estimant que celle-ci n'a pas à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités ont fait un lien entre elle et la rébellion de Laurent NKUNDA, même si elle était inconnue des autorités, n'avait aucune activité politique et n'avait jamais connu de problèmes auparavant avec ces mêmes autorités. Elle reproche au Commissaire général d'exiger de la requérante qu'elle ait une affiliation politique et qu'elle ait connu des problèmes antérieurs avec les autorités congolaises pour considérer les faits invoqués comme établis. Elle fait enfin valoir que la requérante, « hébergée [en Belgique] dans un centre très éloigné des grandes villes » et « ne disposant d'aucune ressource financière », « ne peut obtenir des informations suffisamment détaillées sur sa cause ». Elle souligne qu'elle a cependant contacté les membres de sa famille qui lui ont fait savoir que les nouvelles n'étaient pas rassurantes.

5.2.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate au contraire que les déclarations de la requérante concernant les raisons de son arrestation et notamment la relation qu'elle dit avoir entretenue avec Willy, manquent à ce point de consistance, comme le relève la décision attaquée, qu'il ne peut tenir ces événements pour établis.

Ainsi, il est tout à fait inexact de soutenir que le Commissaire général exige de la requérante qu'elle prouve une affiliation politique ou des problèmes antérieurs avec les autorités pour qu'il puisse considérer les faits comme établis : le Conseil constate simplement que la requérante ne donne aucune explication cohérente qui puisse emporter la conviction que les accusations portées contre elle sont réelles, en particulier quant aux raisons pour lesquelles les autorités profèrent de telles accusations à son égard.

Le Conseil rappelle à ce propos que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

Ainsi, le Commissaire général met avec raison en évidence une invraisemblance entre les graves accusations proférées par les autorités à l'égard de la requérante et leur acharnement à la poursuivre, d'une part, et l'absence de toute implication politique de la requérante et sa relation tout à fait discontinuée et sporadique avec Willy, attestée par le peu de courriers, soit trois au total, que ce dernier a envoyés à la requérante de 2000 à 2008, soit durant huit années.

En outre, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui estime qu'il n'est pas crédible que la requérante donne aussi peu de renseignements sur les personnes qui sont à l'origine des ennuis qu'elle a rencontrés, qu'il s'agisse de Willy ou de ses amis, ni qu'elle ait accepté d'héberger pendant plusieurs jours ces deux personnes sans rien connaître d'eux, déclarant même qu'elle ne les connaissait que sous leurs numéros de code « 18 » et « 19 ».

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant l'inconsistance et l'invraisemblance des déclarations de la requérante et en expliquant ainsi pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.2.6. Le Conseil considère que les deux nouveaux documents que la partie requérante a déposés au dossier de la procédure afin d'étayer son récit, à savoir un article du journal « TOP-MEDIA » n° 209, consacré à la disparition de la requérante, et une lettre de sa tante maternelle du 11 novembre 2008, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5.2.6.1. Ainsi, bien que le journal lui-même ne soit pas daté, un « Message de remerciement » du 16 novembre 2008, qui figure sur la même page que l'article relatif à la disparition de la requérante, démontre que ce journal n'a pas été imprimé avant ce 16 novembre 2008. Or, dès l'audition du 30 octobre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante déclarait que son grand frère lui avait dit qu'un journal était « sorti », contenant un article qui parlait d'elle (dossier administratif, pièce 4, rapport, page 4). Il résulte donc clairement du rapprochement de ces deux dates que l'article déposé par la requérante est de pure complaisance.

En outre, le contenu de cet article contredit manifestement les déclarations de la requérante : en effet, il indique que sa famille n'a aucune nouvelle de la requérante, lançant même un appel aux organismes de défense des droits de l'homme afin qu'ils fournissent toute information dont ils disposeraient la concernant, alors qu'à cette même audition du 30 octobre 2008 au Commissariat général, elle disait avoir des contacts depuis la Belgique avec sa famille (dossier administratif, pièce 4, rapport, pages 5 et 5 bis).

Dès lors que cet article est un élément nouveau dont il a décidé de tenir compte (supra, point 4), le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé la requérante à ce sujet à l'audience sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement.

5.2.6.2. Quant la lettre du 11 novembre 2008 de la tante maternelle de la requérante, le Conseil rappelle que le caractère privé d'un tel courrier limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

5.2.7. Enfin, les nouveaux documents médicaux déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles la requérante dit avoir subi les violences sexuelles qu'ils décrivent.

5.2.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a excédé ses pouvoirs ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3.2. La partie requérante a déposé différents certificats médicaux, en particulier celui 17 février 2009, qui établissent la réalité des violences sexuelles subies par la requérante, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies. Ces violences sexuelles constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. Conformément à l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

5.3.4. Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe *de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas*. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

5.3.5. Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trois avril deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. SPITAEELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS

M. WILMOTTE